



SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Bureau de la Réglementation et des Etrangers
27 rue Thiers
59386 DUNKERQUE CEDEX
tél. 03.28.20.59.72
ou 59.82

Le numéro
W594013087 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W594013087

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET DE DUNKERQUE

donne récépissé à **Madame**
d'une déclaration en date du : **22 novembre 2023**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

KALEIDOSCOPE

dont le siège social est situé : Lieu Vie Associative
terre plein du Jeu Mail, Rue du 11 Novembre 1918
59140 Dunkerque

Décision prise le : **01 novembre 2023**

Pièces fournies : liste des dirigeants
lettre de mandat
Procès-verbal
Statuts

Dunkerque, le 24 novembre 2023

Pour le Sous-Préfet,

Pour le sous-préfet et par délégation
le chef de bureau


Guenrikh EVRARD

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.